

**ARRETE DU MAIRE n° 38/2017**

**Le Maire de la Commune de DANNEMARIE,**

**OPPOSITION AU TRANSFERT DU POUVOIR DE POLICE**  
**Circulation et stationnement**

**VU** l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit le transfert de plein droit de certains pouvoirs de police du maire au président d'un EPCI ;

**VU** l'élection du président de la communauté de communes de la Porte d'Alsace-Largue en date du 19 janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** que la commune de DANNEMARIE est membre de la communauté de communes Porte d'Alsace-Largue ;

**CONSIDERANT** que la communauté de communes Porte d'Alsace-Largue est compétente en matière de voirie ;

**CONSIDERANT** que dans un délai de 6 mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du transfert de compétence, les maires des Communes membres peuvent s'opposer, dans le domaine cité ci-dessus au transfert de droit des pouvoirs de police ;

**CONSIDERANT** qu'à cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> - Les pouvoirs de police spéciale en matière de circulation et de stationnement ne seront pas transférés à M. le Président de la communauté de communes de la Porte d'Alsace-Largue ;**

**Article 2 – Ampliation à :**

- **M. le Président de la communauté de communes Porte d'Alsace Largue.**
- **Contrôle de légalité.**

A Dannemarie, le 1<sup>er</sup> juin 2017

Le Maire :  
Paul MUMBACH

